



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 4 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Conclusions de la défense quant aux demandes de participation à la procédure des
requérants a/00004/06 à a/0052/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les Représentants légaux des
Demandeurs**

Me. Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Assistante judiciaire

Mme. Véronique Pandanzyla

1. FAITS ET PROCEDURE

1.1. Les faits

1. Les 25 juillet, 31 juillet et 7 août 2006, des demandes de participation à l'affaire « *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* » sont adressées à la Cour par des requérants dont les identités et tous les éléments d'identification ont été expurgés.
2. Les demandes sont respectivement enregistrées sous les numéros a/0004/06 à a/0052/06.
3. Les requérants n'ont formulé aucune objection quant à la divulgation de leur identité ou des informations contenues dans le formulaire de demande de participation, vis-à-vis de la Défense, exceptés les requérants a/0004/06, a/0005/06, a/0019/06 et a/0044/06.
4. Pourtant la Défense, à l'inverse de l'Accusation, s'est vue notifier l'ensemble des demandes expurgées des identités et de tous les éléments d'identification des requérants.
5. Au vu des éléments identifiables, les demandes concernent des requérants agissant en leur nom propre ou au nom d'une victime décédée ou consentante.
6. Les faits reprochés par les demandeurs sont datés en 2002 et 2003 sans autres précisions apportées à la connaissance de la Défense sur la date exacte ni la localisation des faits évoqués dans la demande.
7. Les crimes allégués par les demandeurs constituent pour les demandes a/0004/06 à a/0052/06, des faits d'homicide, tentative d'homicide et de blessures volontaires, de torture et de traitements inhumains et dégradants, de viols et agressions sexuelles, d'actes de pillage, d'arrestation arbitraire et de menaces ;
8. Mais également pour les requérants a/0047/06 à a/0052/06, des faits d'enrôlement forcé de la victime mineure dans des milices et d'utilisation de celle-ci aux combats ;
9. Concernant les demandes a/0034/06 à a/0043/06, et a/0045/06 à a/0052/06, les crimes reprochés sont attribués selon les requérants aux « milices de l'UPC », et s'agissant de l'agression sexuelle à un « chef militaire de l'UPC ».

10. Il en est autrement concernant les demandes des requérants a/0022/06, a/0030/06, a/0033/06 et a/0044/06 qui attribuent les crimes aux milices du FNI ou aux membres des milices les soutenant.

1.2. La procédure

11. Les 25 juillet, 31 juillet et 7 août 2006, des demandes de participation à la procédure des requérants a/0004/06 à a/0052/06 à l'affaire « *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* » sont déposées à titre confidentiel et *ex parte*, par laquelle les requérants demandent à se voir accorder la qualité de victime et demande à pouvoir participer à la procédure concernant l'affaire « *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ».
12. Dans une décision en date du 4 août 2006, le Juge unique, en vertu de la règle 89-1 du Règlement, reconnaît à l'Accusation et la Défense le droit de répondre à toute demande de participation.
13. En outre la Chambre préliminaire ordonne au Greffe, en vertu des articles 68-1, 57-3-c) du Statut ainsi que la règle 86 du règlement, de communiquer à la Défense une copie expurgée de la demande dans laquelle toute information qui pourrait mener à l'identification du requérant soit supprimée.
14. Le 16 août 2006, la Chambre préliminaire rejette la demande de versions expurgées des demandes de participation formulée par la Défense dans sa requête du 14 août 2006 et autorise à la demande de la Défense et de l'Accusation, une prorogation de délai pour présenter leurs observations sur les demandes de participation des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06.
15. Ainsi, la Défense invite la Chambre Préliminaire à prendre en compte ses diverses observations.

2. AU FOND

2.1. Réserves sur le caractère anonyme des demandes

16. La norme 86 concernant la participation des victimes à la procédure, stipule que les requérants doivent fournir leur identité et apporter toutes informations nécessaires à l'admission de leur demande.

2.1.1 Sur l'identité des demandeurs

17. Il ne peut être contesté qu'une telle demande de participation à la procédure, permettant tant la possibilité d'être entendu, de faire des observations et même d'interroger les témoins mais également l'accusé, et par la suite solliciter une indemnisation, constitue une demande en justice.
18. Or, il ne peut être admis qu'une telle participation puisse se faire dans l'anonymat. L'exercice des droits de la Défense ne peut se faire que si celle-ci a connaissance de la personne agissant en justice contre l'accusé.
19. A cet égard, la Défense se réfère à l'article 35 (2) a) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule que la Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsque elle est anonyme.¹ L'article 33 du Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme stipule que toutes les requêtes doivent être rendues publiques avec l'identité du demandeur, bien que le demandeur puisse demander dans des circonstances exceptionnelles que des mesures de confidentialité soient appliquées vis-à-vis du public en général.
De même l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour Interaméricaine prévoit que les requêtes doivent fournir « le nom et adresse du pétitionnaire original, ainsi que le nom et l'adresse des victimes alléguées, de leurs parents ou de leur représentants »²
20. Les droits de l'accusé, les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, comportent essentiellement le droit d'être informé de tous les éléments du dossier et du procès et ce compris de l'identité des parties adverses³
Ceci se conçoit puisque les mesures de sécurité sont toujours subordonnées aux droits de la Défense.
La non-divulgence de l'identité des requérants à la Défense, place cette dernière comme une partie extérieure au procès au même titre que le public alors même que l'Accusation a connaissance de cette identité.

¹ <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/D5CC24A7-DC13-4318-B457-5C9014916D7A/0/EnglishAnglais.pdf>
<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFrançais.pdf>

² <http://hei.unige.ch/humanrts/iachr/rule12-03.html>

<http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas12.htm>

³ Eur. Ct. H Rts. « Bonish v. Austria (1985), series A,

N°92 ;<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=695320&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=1132746FF1FE2A468ACCBCD1763D4D8149>

Eur. Ct. H Rts. Kotostovski v. Netherlands (1989), Series A, N°166;

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=50&portal=hbkm&action=html&highlight=Kotostovski|v.|Netherlands&sessionId=8263382&skin=hudoc-en>

And Eur. Ct. H Rts Unterpertinger v. Austria (1986), Series A, N°110;

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=unterpertinger|austria&sessionId=8263443&skin=hudoc-en>

Aff. N°ICTY-IT-95-14-T, le procureur c/ Tihomir BLASKIC, Protection des témoins, 5 novembre 1996, §41

21. La décision du Juge unique ayant reconnu que la non-divulgence de l'identité des témoins dont l'Accusation entendait se servir à l'audience de confirmation pouvait affecter la capacité de la Défense de contester les preuves et la crédibilité de certains témoins et aurait des conséquences sur les droits de la Défense au regard des articles 61(3) et (6)(b) et 67(1)(b) du Statut⁴, est a fortiori applicable aux victimes anonymes⁵.
22. En l'espèce, les requérants accusent directement et nommément l'accusé de crimes et par conséquent deviennent des accusateurs, parties à la procédure. On ne peut demander à une partie mise en cause de se défendre contre des accusateurs anonymes.

David Donat-Cattin ⁶souligne que la protection des victimes et des témoins justifie l'exception de la règle générale de publicité des débats de l'article 68 par 2, « *mais la non-divulgence de l'identité au public ou vis-à-vis des médias est une chose, l'anonymat de la victime ou du témoin à la Défense en est une autre, la dernière est inacceptable.* », « *en effet il est impossible de répondre aux arguments présentés par quelqu'un « sans identité »*

22. Les victimes ont choisi de participer aux débats, et doivent accepter de ce fait, de révéler leur identité **comme partie à la cause**, ceci est d'autant plus le cas qu'au regard du droit procédural, une fois admises en tant que victimes, celles-ci ne pourraient être autorisées à témoigner^{7 8}

2.1.2 Sur la prise en compte de la volonté des demandeurs a/0006/06 à a/0018/06, a/0020/06 à a/0043/06, a/0045/06 à a/0052/06

23. La section H du formulaire de participation, permet à la victime de solliciter de la Cour la non-divulgence de son identité et/ou de toute autre information fournie dans le formulaire vis-à-vis de l'Accusation et/ou du

⁴ Decision establishing general principles governing applications to restrict disclosure pursuant to rule 81(2) and (4) of the Statute du 19 may 2006, ICC-01/04-01/06-108 at para.30, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-166_English.pdf

⁵ Second report on the situation of Human Rights in Peru, Inter-Am. C.H.R, OEA/Ser.L/V/II.106, doc. 59 rev. (2000). (Chapter II);

<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/country-reports/peru2000-chap2.html>

⁶ Otto Triffterer (ed.) Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court Observers' Notes, Article by Article

⁷ Arrêt du 6 novembre 1956 de la Cour d'Assises française, Bull.Cass n°709, n° pourvoi 3160

« The Statute and Role of the Victim », page 1409 in « The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary » Volume II edited by Cassese, Gaeta and Jone 2002

⁸ « La nature des crimes jugés par les juridictions internationales ne peut pas justifier qu'on réduise outre mesure les droits de l'accusé. Au contraire, les juridictions internationales doivent être exemplaires aussi pour ce qui concerne les droits de la défense ». L'auteur estime par conséquent que : « dans chaque situation, il y a lieu de mettre en balance les intérêts respectifs [droit des victimes et témoins à la protection et droits de l'accusé], et en cas de doute, cette balance doit pencher en faveur de l'accusé, nonobstant la gravité des crimes qui lui sont reprochés. » RICR mars 2002 vol 84 n° 845 « Victime et témoins des crimes internationaux »

public en général et/ou des Etats ou autres participants et/ou de la Défense. Le paragraphe suivant concerne les raisons motivant la demande de non-divulgateion.⁹

24. D'une part, il apparaît que les requérants a/0006/06 à a/0018/06, a/0020/06 à a/0043/06 et a/0045/06 à a/0052/06 ont laissé vierge le document de toute mention à l'égard de la non-divulgateion de leur identité ou des informations contenues dans le formulaire.

Ces requérants n'ont pas choisi de préserver leur identité ni même les informations contenues dans leur formulaire vis à vis de la Défense et a fortiori dans la procédure en général.

25. De toute évidence, les requérants a/0006/06 à a/0018/06 ; a/00220/06 à a/0043/06 et a/0045/06 à a/0046/06 ont exprimé de manière libre et éclairée leur volonté d'apparaître lors de la procédure vis-à-vis de la Défense sans le couvert de l'anonymat et ainsi lui permettre d'avoir connaissance non seulement de leur identité mais également des informations contenues dans le formulaire dans leur totalité.
26. D'autre part, toute réserve est formulée concernant la demande de non-divulgateion du requérant a/0044/06 envers tout à la fois l'Accusation, la Défense, le Public, les États ou autre participants, ceci en raison d'une motivation illisible sur le formulaire ne permettant pas à la Défense d'apprécier le bien-fondé de sa requête.
27. Enfin, au regard de la Règle 87: « *avant d'ordonner toute mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet* ». Or en l'espèce, la Chambre préliminaire ne présente aucun consentement des demandeurs vis-à-vis de cette mesure, ou à tout le moins les justificatifs de recherches de consentement restées infructueuses.
28. Le droit individuel de toute personne à être entendue au cours d'un procès équitable et impartial de manière publique et non anonyme ne peut être méconnu par la Chambre.

2.1.3 Sur l'absence de nécessité de la mesure

29. L'article 57-3 c du Statut permet à la Chambre Préliminaire d'assurer: « *en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins (...).*»

⁹ Section H, P 13 des annexes de la demande de participation à la procédure en qualité de victime des demandeurs

30. La règle 86 pose en principe général que les Chambres lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68.
31. En l'espèce, d'une part, les requérants a/0006/06 à a/0018/06 ; a/00220/06 à a/0043/06 et a/0045/06 à a/0046/06 ne font état d'aucune crainte de représailles ou de pression quelconque pouvant émaner de la divulgation de leur identité à la Défense et qui les motiverait à solliciter de la Cour une protection particulière¹⁰.
Ainsi, les requérants mentionnés n'ont pas exprimé le besoin de préserver leur identité ni même les informations contenues dans leur formulaire vis à vis de la Défense.
32. D'autre part, à la lecture de l'article 68 du Statut et de la décision de la Chambre Préliminaire du 19 mai 2006, ces mesures pouvant porter atteinte aux droits de l'accusé ne peuvent être prises si et seulement si la Chambre fait état de circonstances exceptionnelles.
Or, la Chambre ne fait état ni de circonstances particulières, ni d'éléments objectifs permettant d'ordonner de telles mesures dérogatoires aux principes de publicité et de contradictoire de la procédure.
33. **Subsidiairement** et si par extraordinaire, la Chambre venait à prendre en considération l'anonymat des requérants, il apparaîtrait indispensable de fixer des conditions strictes d'octroi de cette mesure.
34. Si on se réfère à la pratique des juridictions internationales concernant l'admission de témoignages anonymes¹¹, les faits allégués par les demandeurs souhaitant se voir accorder le statut de victimes tout en sollicitant des mesures de protection devraient à tout le moins répondre aux conditions suivantes:
-démontrer l'existence d'une crainte fondée quant à la sécurité de la victime ou de sa famille ;
-démontrer qu'aucun élément ne met en cause la crédibilité de la victime ;
-démontrer que tout programme effectif de protection des victimes fait défaut,
-et enfin solliciter des mesures limitées à ce qui est strictement nécessaire.

¹⁰Section H, P 13 des annexes de la demande de participation à la procédure en qualité de victime des demandeurs

¹¹ Tadic, TPI-Y, décision du 10 août 1995, ICTY-94-1-PT ; <http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/decision-e/100895pm.htm>

Blaskic, TPI-Y, décision du 10 juillet 1999, ICTY-95-14-PT ; <http://www.un.org/icty/blaskic/trialc1/decisions-e/70710PM113304.htm>

35. Or, en l'espèce :
- 1) L'existence d'une crainte fondée quant à la sécurité de la victime ou de sa famille, n'est pas soulevée par les demandeurs.
 - 2) Sur la crédibilité de la victime, la Défense ne peut contrôler l'authenticité, l'exactitude et la sincérité des déclarations faites par les demandeurs et communiquées à la Défense de manière expurgée. En tout état de cause, le témoignage anonyme d'une personne ayant un passé criminel ou d'un complice (repenti ou pas) doit être exclu. L'Accusation devra alors fournir les informations sur la personnalité de la victime et notamment si celle-ci a fait l'objet de poursuites devant des juridictions nationales et/ou internationales.
 - 3) Le défaut d'un programme effectif de protection des victimes, en l'espèce, n'est pas invoqué.
 - 4) Sur les mesures de protection strictement nécessaires, l'identité des demandeurs a été expurgée mais également les **dates précises des faits allégués** et leur **localisation**, éléments nécessaires à la Défense pour juger de la crédibilité des faits relatés par la victime et dont la suppression ne peut être jugée comme strictement nécessaire. De plus, la règle 87-3 permet à la Cour d'interdire à la Défense de révéler l'identité de la victime au tiers (87-3 b), et de supprimer tous éléments d'identification de la victime dans les procès-verbaux de la Chambre rendus publics (87-3 a), ceci rendant la mesure de protection prise en l'espèce surabondante.
36. Dans l'affaire Blaskic¹², le Tribunal a précisé sa jurisprudence en jugeant que la crainte de représailles ne suffit pas à accorder la mesure d'anonymat, mais que doivent être également apportés des éléments objectifs qui étayent la demande d'anonymat. Dans cette affaire, le Tribunal a accepté l'anonymat du témoin vis-à-vis du public et de la presse mais non vis-à-vis de la Défense. Or, en l'espèce, la Chambre n'apporte aucun élément objectif motivant sa décision d'expurger l'identité des demandeurs.
37. En conséquence, si par extraordinaire, la Chambre devait accorder l'anonymat aux requérants vis-à-vis de Thomas Lubanga Dyilo, cette mesure doit rester une mesure exceptionnelle, strictement nécessaire, à prendre au regard d'éléments objectifs et étayés sur les risques d'atteintes à la vie ou à la liberté de la personne concernée ou de ses proches, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

¹² Blaskic, TPI-Y, décision du 10 juillet 1999, ICTY-95-14-PT ; <http://www.un.org/icty/blaskic/trialc1/decisions-e/70710PM113304.htm>

38. Il résulte de ces constatations que la Défense en ne pouvant prendre connaissance de l'identité des requérants et du contenu des demandes, estime donc que ses droits s'en retrouvent violés.
Elle fait par conséquent toute réserve quant au caractère anonyme de la procédure menée par les requérants.

2.2. L'irrecevabilité des demandes au regard du caractère inapproprié de la participation à ce stade de la procédure.

39. L'article 68 (3), permet à la Cour d'estimer le moment approprié pour cette participation notamment au regard du respect des droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
40. En vertu de la règle 89 sur les demandes relatives à la participation des victimes à la procédure : « *les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies* »
41. Le pouvoir discrétionnaire reconnu à la Cour, selon l'article 68 (3), d'écarter *in limine litis* les demandes de participation, nécessite que la Cour s'entoure d'éléments objectifs concernant tant la situation des victimes, celle de la Défense mais également les devoirs dans la conduite de la procédure de la Cour.

2.2.1 Une participation entravant l'obligation de célérité de la Cour et du respect d'un procès équitable, dans la conduite de la procédure

42. La Défense renvoie à ses conclusions du 4 septembre 2006 quant aux modalités de participation des victimes a/001/06 à a/0003/06 (par.22 à 26).
43. Au regard de l'article 64(2), 64(3) a) du Statut, les règles 84, 91, 101 et 131 du Règlement de procédure et de preuve requièrent que les procédures engagées soient conduites de manière rapide et équitable.
44. L'article 67 (1) c) reconnaît à l'accusé le droit d' « *être jugé sans retard excessif* » et ceci dès la phase préliminaire (règle 121 (1));
En son alinéa b), ce même article octroie le droit à l'accusé de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...)* »
45. Les demandes de participation à ce stade de la procédure font reposer sur la Défense une charge impossible. La Cour doit mesurer le volume et la charge de travail supplémentaire que nécessitent le traitement, l'analyse et

les observations de ces demandes et ceci dans les mois précédents l'audience de confirmation des charges.

46. Or, de nombreuses questions de fond devant être abordées par les parties dans ce laps de temps excessivement court avant l'audience de confirmation, ont nécessairement dû rester en suspens et en pratique, tant l'Accusation que la Défense se voient contraintes de solliciter de la Cour des délais supplémentaires pour répondre aux requêtes et pour formuler leurs observations.
47. Cette procédure de participation telle qu'elle est mise en œuvre devant la Chambre méconnaît les articles susvisés.
48. La participation des victimes dès le stade préliminaire, non seulement retarde considérablement les procédures dont l'ampleur deviendra ingérable pour la Défense mais également risque de paralyser son action et la procédure devant la Cour.¹³
49. Si la Chambre néanmoins faisait droit aux demandes de participation, et dans le respect de la règle 101 (1) énonçant que « *dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe les délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes.* », il apparaît nécessaire que la Cour fixe un délai de forclusion quant au dépôt des requêtes en participation, à l'instar des règles 121 (3), (4) et (5) encadrant l'action de l'Accusation et de la Défense de plusieurs délais stricts avant l'audience de confirmation des charges.
- Le délai, afin permettre à Thomas Lubanga Dyilo de préparer sa défense avant l'audience de confirmation des charges, devra intervenir suffisamment tôt dans la procédure et notamment dans un laps de temps suffisant avant l'expiration du délai prévu à l'article 121 (3) pour la remise de l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves par l'Accusation à la personne concernée et à la Cour.

2.2.2. Une participation entravant le respect des droits de la Défense

50. La participation des victimes ne peut préjudicier aux droits de l'accusé (art 68.3). Or, la participation des victimes, en pratique, apparaît de toute évidence prématurée à ce stade de la procédure et contrarie le respect du

¹³ Voir la lettre du Président du Tribunal pour le Rwanda, Judge Navanethem Pillay, au Secrétaire Général des Nations Unies lui rapportant que ne devrait pas être laissée aux tribunaux internationaux la tâche de la procédure et de la détermination des requêtes en compensation des victimes et qu'une telle tâche "would not be efficacious, would severely hamper the everyday work of the Tribunal and would be highly destructive to the principal mandate of the Tribunal" (annex to a letter of the United Nations Secretary General to the Security Council dated 14 December 2000, UN doc. S/2000/1198).

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/801/56/PDF/N0080156.pdf?OpenElement>

principe du procès équitable, droits qui incluent une procédure menée avec célérité et un jugement rendu dans un délai raisonnable.

51. De plus, la Chambre préliminaire a considéré que pour participer à ce stade de la procédure, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable et qui sont visés dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire¹⁴.

52. La Défense conteste cette approche causale (« *les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable* »), qui porte une atteinte grave à la présomption d'innocence (article 66 du Statut). En effet, les demandes en participation des victimes obligent la Chambre à considérer les allégations factuelles et substantielles relatives à l'affaire et aux préjudices allégués. La Chambre aura alors à examiner et à apporter une appréciation sur les faits avant même l'audience de confirmation des charges alors même que ces faits pourraient avoir des conséquences sur l'issue de l'audience.

Or, la Chambre n'a pas à rechercher la vérité concernant la culpabilité ou l'innocence de la personne en cause.

Une décision basée sur cette appréciation du lien causal et rendue publique ne peut que dans ces circonstances faire naître aux yeux du public et de l'accusé des craintes objectivement justifiées de l'existence d'un préjugement¹⁵ concernant la confirmation ou non des charges, mais également fait présumer avant même la conduite du procès, que le crime a été commis par l'accusé, alors même que l'accusé doit bénéficier d'un procès basé sur la présomption de son innocence.¹⁶

¹⁴Décision du 22 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172-tEnglish.pdf>

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf

¹⁵ CEDH « Hauschildt c/ Danemark » 24 mai 1989, Série A n°154 p.21 §48,

En l'espèce, les juges de la Cour de Strasbourg ont considéré que le juge qui, dans un système particulier de procédure pénale tel que le système danois, a pris des décisions, avant le procès, concernant notamment la prolongation de la détention provisoire, sur le fondement de l'article 762 de la loi pénale qui le contraint à s'assurer de l'existence de "soupçons particulièrement renforcés", ne pouvait siéger au procès. En effet, selon la Cour "l'écart entre la question à trancher pour recourir à cet article et le problème à résoudre à l'issue du procès devenait infime". Dès lors, l'impartialité de la juridiction pouvait paraître sujette à caution, justifiant "objectivement" les craintes du requérant.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=hauschildt%20%7C%20danemark&sessionid=8248394&skin=hudoc-fr>

¹⁶ Jorda and de Hemptinne, "commentary of Statutes of Rome", at 1403 ('[Rule 85] ; (...)it should be pointed out that the ICC Rules define the concept of a 'victim' as follows: 'natural persons who have suffered harm as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court'. This formula may pose problems for the presumption of innocence, as it appears to presuppose that a crime has been committed_ whereas that remains to be proved by a trial.'

Déclaration du Procureur Luis Moreno-Ocampo le 28/08/06 ; ICC-OTP-20060828-157-Fr : 'Il nous appartient, en tant que représentants du ministère public, d'apporter des preuves pour étayer l'affaire.(...)Toutefois, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, Thomas Lubanga Dyilo est présumé innocent'.

<http://www.icc-cpi.int/press/pressrelease/174.html>

La Défense ne peut que rejeter la formulation de ce critère d'appréciation tel que défini par la Chambre dans sa décision du 22 juin 2006.

53. Ainsi, la Défense considère que l'appréciation du lien causal faite par la Chambre préliminaire est contraire au principe de présomption d'innocence nécessitant que la Chambre revienne sur son interprétation . D'autre part, la Défense souhaite inviter la Chambre à permettre à ce que l'octroi du statut de victime soit du ressort d'une Chambre spécifique et non de la Chambre préliminaire ayant vocation à confirmer ou non les charges.

54. De plus la Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve définit les victimes comme 'toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.' L'article 68(3) du Statut conditionne la participation de la victime à l'exigence que 'les intérêts personnels des victimes soient affectés'. La Chambre Préliminaire a fait dériver les dispositions sur la participation des victimes vers ses critères. Cependant, rien dans la règle 85 ou dans l'article 68(3) ni nulle part dans le Statut ou le Règlement ne lie ou ne limite la définition des victimes ou de la participation des victimes aux crimes poursuivis et retenus à charge par l'Accusation contre une personne déterminée.

55. Au regard de la Défense, l'article 68(3) portant l'accent sur la situation où les ' intérêts personnels des victimes sont concernés' se réfère aux intérêts personnels des victimes par rapport à la procédure et non par rapport à la personne concernée/accusée.

56. Le rattachement de la participation à l'intérêt personnel des victimes quant au résultat de la procédure est conforme au principe du droit des victimes à réparation prévus par les instruments de droits de l'homme. Au regard de la Défense, le droit à réparation implique que les victimes aient le droit de voir la bonne personne tenue pour pénalement responsable et une personne innocente acquittée.

57. Une réparation n'implique pas nécessairement une condamnation. Par exemple, une personne peut espérer participer à la procédure afin de mettre en lumière certaines atrocités ou crimes qui ont été commis impunément dans une région particulière, et qui peuvent être directement appropriés dans l'évaluation de moyens de défense tels que l'état de nécessité ou la légitime défense.

58. De manière alternative, les demandeurs pourraient estimer que les crimes retenus par l'Accusation devraient être attribués à une autre personne, ou que ces crimes ne se sont pas produits de la façon dont le Procureur les a établis.
59. Il y a ainsi plusieurs scénarios quant à la participation de victimes qui sont exclues du fait de la définition de la victime retenue par la Chambre Préliminaire. La Défense soutient que l'effet d'exclure ces différents modes de participation est de faire rentrer la participation de la victime dans le moule de l'Accusation, leur participation étant alors limitée à un rôle de seconds accusateurs plus qu'un rôle dans l'établissement de la vérité. Ceci clairement cause un grave déséquilibre dans la procédure.

D'autre part : L'interprétation retenue par la Chambre Préliminaire constitue essentiellement des conclusions concernant la culpabilité alléguée de Thomas Lubanga Dyilo pour des crimes tombant sous la juridiction de la Cour. Un des critères pour la participation des victimes est qu'ils y ait des 'motifs de croire' que les demandeurs aient subi un préjudice en raison des crimes commis par Thomas Lubanga Dyilo relevant de la juridiction de la Cour. La distinction subtile entre ce mode d'évaluation et le mode d'évaluation retenu pour l'audience de confirmation des charges ('s'il y a des motifs substantiels de croire') invite la confusion et une apparence de pré-jugement.

En outre, cette analyse a pour effet d'alléger la charge de la preuve pour le Procureur.

2.3. L'irrecevabilité des demandes de participation a/0004/06 à a/0052/06 pour absence de qualité de victime des demandeurs.

60. En vertu de la règle 89 sur les demandes relatives à la participation des victimes à la procédure : « *les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies (...)* »
61. La règle 85 (1) entend la victime comme : « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

62. Dans une décision en date du 28 juillet 2006¹⁷, la Chambre préliminaire au regard de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, expose les quatre éléments devant être réunis pour qu'un demandeur à la participation de la procédure se voit reconnaître le statut de Victime :
- le demandeur doit être une personne physique ;
 - le demandeur doit avoir subi un préjudice ;
 - le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de juridiction de la Cour, et
 - il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime.
63. Concernant le critère de la personne physique, cette condition n'est pas contestée.

2.3.1. Sur l'existence d'un préjudice

64. Les termes « préjudice » et « victime » ne sont pas définis dans les Statuts. Classiquement le préjudice doit être personnel (que la victime soit directe ou indirecte), réel (c'est à dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), et direct.
65. La Cour se doit d'étudier au cas par cas si la victime réunie les conditions de préjudice¹⁸.
66. Certaines restrictions ont notamment été apportées par la jurisprudence française de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation qui a confirmé un arrêt de la Cour d'Assises rejetant la constitution de partie civile d'une mère tendant à la réparation du préjudice moral résultant des infractions sexuelles causées à ses trois enfants mineurs par son concubin, aux motifs qu'elle n'avait pas personnellement souffert du dommage causé par les infractions et que l'absence de préjudice moral résultait de ce que la demanderesse "*ne se souciait nullement de la moralité, de l'éducation ou de la protection de ses enfants (...)*"¹⁹

En l'espèce, la Cour devra relever que:

67. *Le demandeur a/0034/06 n'allègue aucun préjudice.* Le demandeur a volontairement laissé en blanc et barré la section du formulaire de

¹⁷ Décision de la Chambre Préliminaire I du 28 juillet 2006 ; ICC-01/04-01/06-228

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-228-tEnglish.pdf>
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-228_French.pdf

¹⁸ Décision du 17 janvier 2006 ; ICC-01/04-101

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_tEnglish-Corr.pdf

¹⁹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 4 novembre 1999, N° de pourvoi : 98-86869,

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=202070&indice=1&table=INCA&ligneDeb=1>

demande concernant le préjudice subit.²⁰ Il n'allègue aucun préjudice direct ou même indirect, et ne fait qu'une simple et vague mention dans la section E (5) « *est-ce que votre état physique ou psychologique persiste-il aujourd'hui ?* » d'un problème de « *crise de tension* » sans faire une quelconque évocation d'un lien avec les faits reprochés.

68. *Le demandeur a/0037/06 ne démontre pas l'existence d'un préjudice direct et personnel.* En l'espèce, le demandeur relate le décès de l'épouse de la victime dû selon lui au « traumatisme » lié à la mort de son mari, ainsi que le décès du père de la victime dû selon lui à une « crise psychologique aggravée par le diabète »²¹. En aucun cas le préjudice du demandeur n'apparaît comme personnel (distinct du préjudice des victimes directes), réel et directement causé par l'infraction. De plus, le demandeur n'apporte au soutien de sa demande aucune pièce jointe prouvant l'existence d'un lien entre la victime directe et lui-même, ni la preuve de l'identité de la victime, ni la preuve de son identité, ni même la preuve de sa capacité à agir au nom de la victime directe décédée (certificat de décès ou décision de justice).²² Ainsi, le dommage allégué par le demandeur consisterait en la mort d'une personne non identifiée et dont le lien avec le requérant n'est même pas démontré.
69. *Les demandeurs a/0034/06, a/0037/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06 ne démontrent pas l'existence de leur préjudice.* Les demandeurs n'apportent au soutien de leur demande aucune pièce jointe prouvant l'existence d'un lien entre la victime directe et eux-mêmes, ni la preuve de l'identité de la victime, ni même la preuve de leur capacité à agir au nom de la victime directe décédée (certificat de décès ou décision de justice).²³ Ainsi, le dommage allégué par les demandeurs consisterait en la mort d'une personne non identifiée et dont le lien avec le requérant n'est pas rapporté.
70. Il résulte de ces constatations que les demandeurs ne répondent pas aux conditions d'admission au statut de victime de la règle 85 et que par conséquent, la Chambre ne pourra que relever l'irrecevabilité des demandes de participation a/0034/06, a/0037/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06.

2.3.2. Sur la compétence matérielle de la Cour

²⁰ Annexes aux demandes de participation, Section E, ICC-01-04-01-026-297-Conf.pdf

²¹ Annexes aux demandes de participation Section E, ICC-01-04-01-026-300-Conf.pdf

²² Annexes aux demandes de participation ICC-01-04-01-026-300-Conf.pdf, p.17

²³ Annexes aux demandes de participation ICC-01-04-01-026-297-Conf.pdf, ICC-01-04-01-026-300-Conf.pdf, ICC-01-04-01-026-304 à -306, p.17

71. Il apparaît que la Cour n'est pas compétente au regard de l'article 5 du Statut pour les faits de tentative d'homicides et de blessures volontaires, d'arrestation arbitraire et de menaces allégués par les requérants a/0039/06, a/0040/06 et a/0045/06²⁴.

2.3.3. Sur l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et le crime.

72. La Chambre préliminaire a considéré que pour participer à ce stade de la procédure, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable et qui sont visés dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire²⁵.
73. Alors même que la Défense conteste avec force cette approche causale qui porte une atteinte grave à la présomption d'innocence, il apparaît en tout état de cause qu'en l'espèce, le lien entre les faits reprochés par les demandeurs et les charges portées dans le mandat d'arrêt dans l'affaire « Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » est inexistant.
74. En effet, le mandat d'arrêt vise la violation de crimes de guerre dont Monsieur Thomas Lubanga Dyilo serait présumé pénalement responsable pour²⁶ :
- i. enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ;
 - ii. conscription d'enfants de moins de quinze ans ;
 - iii. mise activement à participation aux hostilités des enfants de moins de quinze ans.

La norme 23.1 exige (d) que tout document déposé mentionne toute question d'ordre juridique ou tout fait pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande.

Les formulaires précisent que les faits doivent être exposés en détail et demandent de préciser la date et le lieu des événements.

²⁴ Annexes aux demandes de participation Section D, ICC-01-04-06-302-conf ; ICC 01-04-01-06-303-conf ; ICC 01-04-01-06-308-conf.pdf

²⁵ Décision du 22 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172, <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172-tEnglish.pdf> http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf

²⁶ Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2 http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_French.pdf http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_tEnglish.pdf

Ceci n'est que la confirmation des exigences posées aux actes introductifs d'instance en général ainsi qu'aux actes contenant des charges en droit pénal.

Il faut en effet que l'accusé sache, en détail, de quoi il est accusé.

Il faut, en plus, qu'il puisse se rendre compte si le demandeur pourrait être considéré comme « victime » par rapport aux charges qui le concernent.

En l'absence de possibilité pour la Défense de savoir les dates et les lieux où les événements concernés se seraient déroulés, celle-ci ne peut pas se rendre compte des faits qui sont imputés par les demandeurs à l'accusé, contrairement à l'art. 67 du Statut.

En ces circonstances les requérants ne peuvent être admis comme victimes sans violer les droits de la Défense.

75. Les demandes de participation des demandeurs a/0004/06 à a/0046/06 visent des actes d'homicides, torture, traitements inhumains et dégradants, viols, violences, agressions sexuelles, pillages. Les demandes a/0047/06 à a/0052/06 visent également en partie ces mêmes crimes. Or, les crimes allégués ne sont pas visés dans le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006, et par conséquent ne relèvent pas de l'affaire présentement instruite contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.
76. D'autre part, Les demandes de participation des requérants a/0022/06, a/0030/06, a/0033/06 visent comme auteurs présumés de viols et homicides « les membres de la milice du FNI ».²⁷
La demande de participation du requérant a/0044/06 vise comme auteurs présumés d'homicide, de violation de la propriété privée et d'actes de pillage des militaires venus soutenir les ougandais qui se battaient contre les milices de l'UPC.²⁸
Ainsi, les faits reprochés ne visent aucunement Thomas Lubanga Dyilo ni même indirectement la milice de l'UPC et par conséquent n'ont aucun lien avec Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et ne peuvent en aucun cas être reprochés à celui-ci.
77. Il faut en plus faire remarquer que la majorité des demandes ne parlent que de « milices UPC » sans plus.

Il faut en conclure :

²⁷ Annexes aux demandes de participation, Section D, ICC-01-04-01-06-285 ; -293 ; et -296-Conf.pdf

²⁸ Annexes aux demandes de participation, Section D, ICC-01-04-01-06-307-Conf.pdf

- qu'il ne s'agit pas d'enfants-soldats, comme prétendus **auteurs** de crimes de telle sorte qu'un lien de causalité quelconque fait défaut ;
- que l'on ne peut vérifier véritablement, en l'absence de noms ou d'autres précisions, l'appartenance réelle à des milices UPC. La profusion de dizaines de milices différentes dans la région demande qu'on identifie concrètement, à l'aide d'éléments vérifiables, l'identité de la milice concernée.

Le lien de causalité fait donc également défaut sur ce plan.

78. Il en résulte que les faits et les dommages allégués par les demandeurs n'ont aucun lien causal avec Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et les charges portées contre lui et ne peuvent en aucun cas lui être reprochés.
79. Par conséquent, les demandeurs ne répondent pas aux conditions requises par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et son interprétation faite par la Chambre préliminaire dans la décision du 28 juillet 2006.
80. A fortiori, les demandeurs ne répondent pas au critère des « intérêts personnels », condition supplémentaire dans l'octroi du statut de victime²⁹, énoncé de manière expresse à l'article 68-3.
81. Sur ses simples constatations, les demandes de participation a/0004/06 à a/0052/06 à l'affaire « *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* » devront nécessairement être déclarées comme irrecevables par la Chambre Préliminaire.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

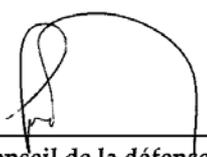
Déclarer les demandes de participation a/0004/06 à a/0052/06 irrecevables, en ordre subsidiaire non fondées.

Refuser le statut de victimes aux requérants.

²⁹ Décision ICC-01-04-101

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_tEnglish-Corr.pdf



Le conseil de la défense
Jean Flamme

Fait le lundi 4 septembre 2006

À Gand